

Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Thomas Venema, TSI

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline une déclaration écrite dans laquelle ils convenaient des faits suivants :

1. Depuis 1979 ou aux environs de cette date, le Membre exerçait le travail social en pratique privée.
2. Pendant environ trois ans, le Membre a dispensé des services de counseling ou de psychothérapie à un client, ces services consistant en consultations conjugales (dispensées au client et au premier conjoint du client) et en counseling personnel (dispensé au client pour des problèmes de dépression, d'anxiété et de faible estime de soi).
3. Après une interruption de services d'environ 13 ans, et pendant une période d'environ quatre ans, le Membre a de nouveau dispensé des services de counseling ou de psychothérapie au client, pour des problèmes de dépression, d'anxiété, de faible estime de soi, de dépendance au jeu et d'abus d'alcool et de difficultés conjugales avec le deuxième conjoint du client.
4. Pendant toutes les périodes au cours desquelles le Membre a dispensé des services de counseling ou de psychothérapie au client, le Membre était conscient de la vulnérabilité du client. Le client présentait des antécédents de violence sexuelle pendant l'enfance, d'abus de drogues et d'alcool et de toxicomanie et d'alcoolisme de longue date, de dépendance au jeu et de difficultés dans ses relations.
5. Au cours des séances individuelles du Membre avec le client, au cours de la première période de services, le Membre serrait le client et lui caressait les cheveux.
6. Au cours des séances individuelles du Membre avec le client, au cours de la deuxième période de services, le Membre s'est livré à des attouchements, a eu un

comportement ou fait des remarques de nature sexuelle (et non clinique), entre autres :

- a. En faisant des compliments au client au sujet de son corps et de son apparence physique;
 - b. En caressant les cheveux du client et en lui massant le dos;
 - c. En se livrant à des attouchements et en adoptant un comportement de nature sexuelle pendant les séances dans le bureau du Membre;
 - d. En divulguant au client de manière inappropriée des détails personnels sur sa vie privée et en faisant des commentaires de nature sexuelle (et non clinique);
 - e. En rencontrant le client en dehors du bureau du Membre; et
 - f. En omettant de consigner toutes les réunions avec le client dans le carnet ou registre de rendez-vous du Membre, ou dans le dossier clinique du client.
7. Lorsqu'appelé à témoigner à titre de témoin lors de l'audience sur cette question, le client a déclaré que pendant certaines des séances individuelles du Membre avec le client, au cours de la deuxième période de services, le Membre a demandé au client de se coucher sur lui alors que le Membre était allongé sur le sofa dans son bureau et (alors que le Membre et le client étaient habillés) il a placé sa jambe entre les jambes du client, et a essayé (parfois avec succès) de faire le client parvenir à l'orgasme et (au moins à deux occasions) il a éjaculé.
8. Tandis que le Membre nie les allégations ci-dessus présentées au paragraphe 7, il admet qu'il s'est livré à des attouchements et a adopté un comportement de nature sexuelle (et non clinique) avec le client pendant des séances individuelles avec le client dans son bureau.
9. Au cours de la deuxième période de services, alors qu'il dispensait toujours du counseling individuel au client, le Membre a dirigé le client vers un groupe de thérapie pour 12 semaines de séances (dans un centre régional d'aide aux victimes d'agression sexuelle) pour personnes ayant fait l'objet de violence sexuelle ou d'agression sexuelle pendant l'enfance. Les participants étaient encouragés à partager avec le groupe leurs expériences de violence ou d'agression sexuelle subies pendant l'enfance. Le client a assisté aux séances de ce groupe. Alors que le Membre ne sait pas ce dont le client a discuté dans ce groupe, le client indique (et le Membre croit) que le client a discuté de la violence sexuelle qu'il a subie pendant l'enfance, mais n'a pas parlé de sa relation thérapeutique avec le Membre ni soulevé de questions à ce sujet.
10. Lorsqu'appelé à témoigner, le client a déclaré qu'au cours de sa thérapie avec le Membre, il n'a pas défini la relation de counseling avec le Membre comme une relation abusive mais plus tard, une fois sa thérapie terminée, le client a fini par reconnaître que la conduite du Membre à son égard (telle que décrite aux paragraphes 5 et 6) constituait une transgression de limites et de la violence sexuelle.
11. Le Membre reconnaît la vérité des faits ci-dessus. Compte tenu de ces faits, le Membre admet qu'il est coupable de faute professionnelle.

Décision

Le comité de discipline a jugé que les faits confirment une conclusion de faute professionnelle, et en particulier, que le Membre :

1. a violé les paragraphes 2.2, 2.5 et 2.28 du Règlement de l'Ontario (le Règlement sur la faute professionnelle) pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), et le Principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7) en se livrant à des relations sexuelles ou à des attouchements, en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle à l'égard du client à qui le Membre dispensait des services de counseling ou de psychothérapie;
2. a violé les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII (2.2) du Manuel (interprétation 8.3) en omettant de chercher des services de consultation ou de supervision et en omettant d'élaborer un plan clinique approprié lorsque le Membre a développé des sentiments de nature sexuelle envers le client, à qui il dispensait des services de counseling ou de psychothérapie;
3. a violé les paragraphes 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II (2.2) du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.2 et 2.2.8) en omettant de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec le client lorsque le Membre s'est livré à des relations sexuelles ou à des attouchements, a adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'égard du client à qui le Membre dispensait des services de counseling ou de psychothérapie; et
4. a violé le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel lorsqu'il s'est livré à des relations sexuelles ou à des attouchements, a adopté un comportement et fait des remarques de nature sexuelle à l'égard du client à qui le Membre dispensait des services de counseling ou de psychothérapie.

Ordonnance de pénalité

Le sous-comité du comité de discipline a accepté les communications conjointes au sujet de la pénalité déposées par l'Ordre et le Membre et il rendu une ordonnance conformément aux conditions des communications conjointes au sujet de la pénalité. Le comité de discipline a ordonné que :

1. le Membre soit réprimandé en personne et que le fait et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. la registrature suspende le certificat d'inscription du Membre pendant une période de 24 mois, cette suspension sera suspendue pendant une période de deux ans, commençant à la date de l'ordonnance du comité de discipline. La suspension sera remise à l'expiration de cette période de deux ans si (à la date du deuxième anniversaire de l'ordonnance du comité de discipline ou avant cette date), le Membre fournit une preuve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'il s'est conformé aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Si le Membre omet de se conformer aux conditions, il sera assujéti à la suspension de vingt-quatre mois au

complet, cette période de deux ans commençant à la date de l'ordonnance du comité de discipline. Pour plus de précision, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous lieront le Membre quelle que soit la durée de la suspension à laquelle est assujéti le Membre et celui-ci ne peut choisir d'être assujéti à la pleine suspension au lieu de se conformer à ces conditions. Si le Membre omet de se conformer aux conditions, la registrateure peut porter la question devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau, conformément à son autorité, peut prendre toute action qu'il juge appropriée, qui peut consister entre autres à porter devant le comité de discipline les allégations de faute professionnelle découlant de toute omission de se conformer aux conditions.

3. la registrateure assortisse le certificat d'inscription du Membre de conditions ou de restrictions qui doivent être consignées au Tableau :
 - a) exigeant que le Membre, participe à ses frais à une formation sur les normes en matière de limites ou sur l'éthique du travail social et la termine avec succès, conformément à ce que l'Ordre prescrit et ce qui lui est acceptable dans les six (6) mois à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline;
 - b) exigeant que le Membre entreprenne, à ses frais, de la psychothérapie intensive « orientée vers l'insight » avec un thérapeute approuvé par la registrateure de l'Ordre pendant une période de deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance, et que le thérapeute présente à la registrateure des rapports trimestriels écrits sur la substance de la psychothérapie et les progrès du Membre. La registrateure peut, si elle est satisfaite que le membre a atteint le but de la thérapie, demander l'interruption de la thérapie à tout moment avant l'expiration de la période de deux ans;
 - c) interdisant au Membre de présenter une demande aux termes de l'article 29 de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* pour que soient supprimées les conditions ou limitations dont son certificat d'inscription était assorti, pendant une période de deux (2) ans à partir de la date à laquelle les conditions et restrictions ont été consignées au Tableau, sauf si la registrateure donne son consentement écrit au préalable.
4. le Membre paie une amende d'un montant de 2 000 \$ au ministre des Finances;
5. les résultats de l'audience soient consignés au Tableau de l'Ordre; et
6. la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) soient publiées, sans les renseignements identificatoires concernant le client, dans la publication officielle de l'Ordre (y compris sur le site Web de l'Ordre).

L'Ordre et le Membre étaient en désaccord au sujet de la question de savoir si les renseignements identificatoires concernant le Membre devaient être inclus dans toute publication de la décision et de l'ordonnance du comité de discipline. Le comité de discipline a ordonné que le nom du membre paraisse dans les publications de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre.

Le comité de discipline a conclu ce qui suit :

- L'ordonnance de pénalité protégera l'intérêt du public, elle est appropriée compte tenu des faits particuliers du cas, et est conforme aux pénalités imposées par le comité de discipline dans d'autres cas de violence sexuelle perpétrée par des membres de l'Ordre à l'encontre de clients;
- Compte tenu de la nature de la faute professionnelle et des circonstances de la pratique du Membre, il était important d'envoyer un message fort selon lequel une telle conduite est inacceptable;
- La publication de la décision comportant le nom du Membre permettrait d'atteindre ce but et est conforme à l'intention de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, qui met l'accent sur l'importance de la transparence et de la participation du public au processus disciplinaire de l'Ordre;
- « La notion » de « l'importance de la transparence et du droit du public de savoir l'emporte sur toute préoccupation de stress, d'embarras ou de difficulté financière que la publication intégrale pourrait causer au Membre »;
- « Le Membre doit être tenu responsable en étant nommément désigné et il doit assumer les conséquences de sa faute »; et
- Le Membre « a omis de présenter une preuve suffisamment probante de ne pas publier son nom ».

À la fin de l'audience, le Membre a renoncé à son droit d'appel et le comité de discipline a administré au Membre une réprimande verbale.

5021376.2